

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

TOUSSAINT LOUA

Le divorce en Belgique

Journal de la société statistique de Paris, tome 18 (1877), p. 155-158

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1877__18__155_0

© Société de statistique de Paris, 1877, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

III.

LE DIVORCE EN BELGIQUE.

On sait que le divorce n'entraîne pas seulement la séparation de corps et de biens des époux, mais qu'il dissout complètement leur mariage, de sorte que les conjoints séparés sont libres de contracter de nouveaux liens.

Le divorce avait été introduit en France par la loi du 20 septembre 1792, et les lois des 8 nivôse et 5 floréal an II l'avaient entouré de facilités excessives; les auteurs du Code civil, en conservant le divorce, en rendirent l'exercice plus difficile et maintinrent, pour le cas où il serait refusé, la séparation de corps.

Frappés des inconvénients que le divorce entraîne au point de vue des mœurs et du relâchement qu'il avait amené dans la constitution de la famille, les législateurs de 1816 l'abolirent entièrement, en ne laissant subsister que la séparation de corps, qui leur parut sauvegarder mieux les intérêts des femmes et des enfants.

La Belgique, où le Code civil français n'a cessé d'être en vigueur, n'a pas cru devoir accepter cette réforme, et, considérant que les femmes et les enfants n'ont pas plus à souffrir du divorce que des discordes qui déchirent un mariage malheureux, elle a conservé cette institution, mais en maintenant les prescriptions qui en restreignent l'exercice. Elle a conservé en même temps la séparation de corps.

Il est intéressant de rechercher quels ont été les résultats de cette législation, et c'est ce que nous allons faire en prenant pour base le tableau complet des divorces en Belgique, que notre collègue M. Robyns est parvenu à recueillir, non sans peine, dans les archives du ministère de l'intérieur, à Bruxelles (1).

Les relevés de M. Robyns partent de 1830, mais comme la constatation régulière des mariages, qui doit nous servir de terme de comparaison, n'est faite que depuis 1841, c'est cette dernière année que nous prendrons pour point de départ.

Si l'on considère d'abord le royaume tout entier, on trouve que les divorces, considérés dans leur nombre absolu et dans leur rapport avec les mariages annuels, ont suivi, de 1841 à nos jours, la marche ci-après :

Divorces.

ANNÉES.	DIVORCES		ANNÉES.	DIVORCES			
	MARIAGES.	DIVORCES.		MARIAGES.	DIVORCES.		
		p. 10,000 mariages.			p. 10,000 mariages.		
1841	29,876	21	7.0	1860	35,112	55	15.7
1842	29,023	21	7.2	1861	33,802	56	16.5
1843	28,220	20	7.1	1862	34,146	57	16.7
1844	29,326	16	5.4	1863	35,813	65	18.1
1845	29,210	22	7.8	1864	36,959	66	17.8
1846	25,670	29	11.3	1865	37,671	51	13.5
1847	24,145	21	8.5	1866	37,783	70	18.5
1848	28,656	22	7.7	1867	38,244	64	16.7
1849	31,788	23	7.2	1868	36,271	60	16.5
1850	33,762	29	8.6	1869	37,134	82	22.1
1851	33,169	27	8.1	1870	35,263	81	23.0
1852	31,251	35	11.2	1871	37,538	75	20.0
1853	30,636	20	6.5	1872	40,084	109	27.2
1854	29,485	44	14.9	1873	40,598	114	28.1
1855	29,815	37	12.4	1874	40,328	120	29.7
1856	32,926	42	12.7	1875	39,050	126	36.0
1857	37,292	50	13.4				
1858	38,237	55	14.4	Moyenne annuelle générale (1841-1875).	34,441	52.3	15.2
1859	36,941	47	12.7				

On voit déjà avec quelle rapidité le nombre des divorces s'est accru, surtout dans les dernières années; mais on se rendra compte, avec plus de précision, de la véritable portée de ce mouvement, en résumant le tableau qui précède par périodes quinquennales.

Mouvement des divorces par périodes quinquennales.

(Rapports moyens annuels.)

PÉRIODES.	MARIAGES annuels.	DIVORCES.	DIVORCES p. 10,000 habitants.	ACCROISSEMENT proportionnel.
1841-1845	29,131	20.0	6.9	—
1846-1850	32,804	24.8	7.6	0.7
1851-1855	30,871	32.6	10.6	3.0
1856-1860	36,102	49.8	13.8	3.2
1861-1865	35,678	59.0	16.5	2.7
1866-1870	36,939	71.4	19.4	2.9
1871-1875	39,520	108.8	27.5	8.1
Moyenne annuelle générale	34,441	52.3	15.2	0.0

(1) Voir le supplément.

La dernière colonne de ce tableau montre que le nombre des divorces, après avoir faiblement augmenté de la première à la seconde période, s'est accru régulièrement environ de 3 divorces par 10,000 mariages, dans les quatre suivantes ; mais, chose remarquable, cet accroissement normal a presque triplé depuis 1871. Faut-il rattacher l'accroissement tout à fait extraordinaire de ces dernières années aux doctrines antireligieuses qui ont pris récemment, dans les villes surtout, un si grand développement et auxquelles nous devons, par exemple, nos enterrements civils ? Nous n'avons pas à insister sur la cause, mais le fait n'en reste pas moins acquis. Actuellement, c'est-à-dire en 1875, date à laquelle s'arrêtent les relevés, il y a en Belgique 36 divorces par 10,000 mariages. Quelque élevé que soit ce chiffre par rapport à celui des années antérieures, on ne peut considérer cette proportion comme exorbitante, car, en France, les séparations de corps, qui ont tant d'analogie avec le divorce, montaient, en 1874, à 2,884, ce qui correspond à 95 séparations par 10,000 mariages annuels. Or, en Belgique, le nombre des séparations de corps équivaut, comme on le verra plus loin, à la moitié de celui des divorces, de sorte que, séparations et divorces compris, la proportion est, pour la Belgique, de 48 pour 10,000, c'est-à-dire environ la moitié de celle qu'on constate dans notre pays.

Quelle est à cet égard la situation des diverses provinces ? Le tableau suivant, qui contient les résultats annuels moyens des cinq dernières années, va nous l'indiquer :

Moyenne annuelle des divorces par province (1871-1875)

	MARIAGES.	DIVORCES.	DIVORCES p. 10,000 mariages.
Anvers	4,360	4.8	10.8
Brabant	7,549	55.2	73.0
Flandre occidentale	4,629	2.2	4.7
Flandre orientale	5,718	5.0	8.0
Hainaut	7,330	11.4	15.8
Liège	4,877	25.2	51.7
Limbourg	1,427	0.2	1.4
Luxembourg	1,397	0.4	2.9
Namur	2,233	4.4	19.7
Le Royaume	39,520	108,8	27.5

Il en résulte que le divorce n'a réellement d'importance que dans la province de Brabant, qui contient la capitale, et dans la province de Liège. Mais ce qui démontre que le divorce paraît principalement se localiser dans les grandes villes, c'est que, en nous en tenant à la période qui fait l'objet de notre examen, on constate que pour 544 divorces enregistrés dans le royaume, 363 appartiennent aux quatre villes d'Anvers, de Gand, de Liège et de Bruxelles, en comprenant dans cette dernière les communes de sa banlieue. En d'autres termes, ces quatre centres urbains comptent, à eux seuls, les deux tiers de tous les divorces relevés dans le royaume entier.

Mais comme les villes qu'on vient d'énumérer peuvent offrir de grandes différences au point de vue qui nous occupe, il convient d'en donner la statistique spéciale. Comme pour les provinces, nous nous en tiendrons d'ailleurs à la dernière période étudiée.

Moyenne annuelle des divorces pour les grands centres (1871-1875)

	MARIAGES.	DIVORCES.	DIVORCES p 10,000 mariages.
Bruxelles	1,823	25.0	137.1
Banlieue de Bruxelles . .	1,548	23.8	156.8
Gand	1,046	3.6	35.4
Anvers	1,423	4.2	29.5
Liège	1,061	16.0	150.9
	<u>6,841</u>	<u>72.6</u>	<u>106.1</u>

C'est donc la banlieue de Bruxelles qui compte le plus de divorces ; Liège vient ensuite, et la capitale n'occupe que le troisième rang. Quant aux villes de Gand et d'Anvers, leur proportion dépasse à peine la moyenne du royaume.

A ces détails, particuliers au divorce, l'état que nous analysons ajoute, pour les deux derniers exercices judiciaires (1874-1875 et 1875-1876), le tableau comparé des divorces et des séparations de corps : nous donnons, par province, les résultats additionnés de ces deux années.

Divorces et séparations.

PROVINCES.	DIVORCES.	SÉPARATIONS.
Anvers	18	22
Brabant	123	18
Flandre occidentale	3	10
Flandre orientale	17	16
Hainaut	31	30
Liège	56	20
Limbourg	1	4
Luxembourg	1	4
Namur	7	7
	<u>257</u>	<u>181</u>

Le nombre des séparations équivaut donc à un peu plus de la moitié de celui des divorces. Les divorces l'emportent sur les séparations dans les provinces de Brabant et de Liège ; les séparations sont au contraire relativement plus nombreuses dans la Flandre orientale, le Limbourg et le Luxembourg ; ailleurs il y a presque égalité entre les deux nombres.

Nous rappelons, à ce propos, l'observation que nous avons présentée plus haut et de laquelle il résulte que les divorces en Belgique, joints aux séparations de corps, donnent, toute proportion gardée, un chiffre bien inférieur aux simples séparations de corps dans notre pays.

Toussaint Loua.